



**THE UNIVERSITY OF MANITOBA
STUDENTS' UNION AMENDMENT
ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS
DE L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA**

STATUTES OF MANITOBA 2018

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapter 24

Chapitre 24

Bill 300
3rd Session, 41st Legislature

Projet de loi 300
3^e session, 41^e législature

Assented to June 4, 2018

Date de sanction : 4 juin 2018

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The University of Manitoba Students' Union Act*. Any increase in students' annual membership fees must first be approved by a majority of students voting in a referendum. Certain requirements must also be met for UMSU to become and remain a member of an external organization.

The Act also contains amendments making the private Act gender neutral, and corrects a cross-reference numbering error.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba*. Toute augmentation envisagée des droits d'adhésion annuels des étudiants doit préalablement être approuvée par une majorité des étudiants dans le cadre d'un référendum. De plus, l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba doit respecter certaines exigences avant de devenir ou de demeurer membre d'un autre organisme.

La présente loi apporte en outre des modifications visant à corriger une erreur de numérotation dans un renvoi et à remplacer des passages de la version anglaise visant uniquement le masculin.

CHAPTER 24

THE UNIVERSITY OF MANITOBA STUDENTS' UNION AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2018)

WHEREAS The University of Manitoba Students' Union was incorporated by *The University of Manitoba Students' Union Act*, S.M. 1975, c. 58, and was continued by *The University of Manitoba Students' Union Act*, R.S.M. 1990, c. 203;

AND WHEREAS The University of Manitoba Students' Union has received the consent of the Board of Governors of the University to petition the Legislature to amend *The University of Manitoba Students' Union Act*, in accordance with section 21 of that Act;

AND WHEREAS The University of Manitoba Students' Union has presented a petition requesting the following amendments to *The University of Manitoba Students' Union Act*, and it is appropriate to grant the petition;

CHAPITRE 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA

(Date de sanction : 4 juin 2018)

Attendu :

que l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba a été constituée en corporation par la loi intitulée *The University of Manitoba Students' Union Act*, c. 58 des « S.M. 1975 », et qu'elle a été prorogée par la *Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba*, c. 203 des L.R.M. 1990;

que l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba a obtenu le consentement du Conseil d'administration de l'Université pour demander à l'Assemblée législative de modifier la *Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba*, comme le prévoit l'article 21 de cette loi;

que l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba a demandé, par voie de pétition, que la *Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba* soit modifiée de la façon indiquée ci-après et qu'il est jugé opportun d'accéder à cette demande,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

R.S.M. 1990, c. 203 amended

1 *The University of Manitoba Students' Union Act is amended by this Act.*

Modification du c. 203 des L.R.M. 1990

1 *La présente loi modifie la Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba.*

2 *Subsection 6(1) of the English version is amended*

2 *La version anglaise du paragraphe 6(1) est modifiée par substitution :*

(a) by striking out "his" and substituting "the person's"; and

a) à « his », de « the person's »;

(b) by striking out "he" and substituting "the person".

b) à « he », de « the person ».

3(1) *Clause 8(f) is amended by adding "section 8.1 and" after "subject to".*

3(1) *L'alinéa 8f) est modifié par adjonction, après « sous réserve », de « de l'article 8.1 et ».*

3(2) *The following is added after clause 8(f):*

3(2) *Il est ajouté, après l'alinéa 8f), ce qui suit :*

(f.1) provide for all matters respecting the conduct of a referendum;

f.1) prévoir les questions relatives à la tenue de référendums;

4 *The following is added after section 8:*

4 *Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :*

Increase in annual membership fees must be approved by referendum

8.1(1) Before submitting to the Board of Governors a request to approve an increase in the amount of annual membership fees payable by members of the corporation, the council must have conducted a referendum of the members of the corporation on the question of the increase, in which the increase was approved by a majority of the votes cast. The referendum must have been conducted in accordance with the by-laws under clause 8(f.1).

Augmentation des droits d'adhésion annuels — référendum obligatoire

8.1(1) Avant de demander au Conseil d'administration d'approuver une augmentation du montant des droits d'adhésion annuels que les membres de la Corporation doivent payer, le conseil tient un référendum auprès des membres de la Corporation en conformité avec les règlements administratifs pris en vertu de l'alinéa 8f.1) et l'augmentation doit y être approuvée à la majorité des voix exprimées.

Not applicable to CPI indexation increases

8.1(2) This section does not apply to an increase in the amount of annual membership fees resulting from indexation based on the consumer price index.

Membership in an external organization must be approved by referendum

8.2(1) The corporation must not become a member of an external organization unless the council has first conducted a referendum of the members of the corporation on the question of the membership, in which the membership was approved by a majority of the votes cast. The referendum must have been conducted in accordance with the by-laws under clause 8(f.1).

Periodic renewal of membership

8.2(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to the periodic renewal of the corporation's membership in an external organization.

Membership to be affirmed every two years

8.2(3) The corporation's membership in an external organization must be affirmed by a majority vote of the council every second calendar year.

If membership not affirmed

8.2(4) If the corporation's membership in an external organization is voted on by the council and is not affirmed by a majority vote, the council must take all required steps to terminate that membership.

5 *Section 12 of the English version is amended by striking out "his" and substituting "their".*

6 *Section 15 of the English version is amended by striking out "he is" and substituting "they are".*

Non-application — rajustement pour tenir compte de l'inflation

8.1(2) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'augmentations découlant d'un rajustement pour tenir compte de l'inflation fondé sur l'indice d'ensemble des prix à la consommation.

Adhésion à un autre organisme — référendum obligatoire

8.2(1) La Corporation ne peut devenir membre d'un autre organisme que si le conseil a tenu un référendum auprès des membres de la Corporation en conformité avec les règlements administratifs pris en vertu de l'alinéa 8f.1) et si l'adhésion y a été approuvée à la majorité des voix exprimées.

Renouvellement périodique des adhésions

8.2(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas au renouvellement périodique de l'adhésion de la Corporation à un organisme externe.

Confirmation bisannuelle des adhésions

8.2(3) Le conseil confirme l'adhésion de la Corporation à un organisme externe tous les deux ans au moyen d'un vote majoritaire.

Absence de confirmation

8.2(4) Le conseil prend les mesures nécessaires pour mettre fin à toute adhésion n'ayant pas obtenu le soutien de la majorité dans le cadre d'un vote de confirmation.

5 *La version anglaise de l'article 12 est modifiée par substitution, à « his », de « their ».*

6 *La version anglaise de l'article 15 est modifiée par substitution, à « he is », de « they are ».*

7 Section 16 of the English version is amended

(a) by striking out "his" and substituting "the person's"; and

(b) by striking out "him" and substituting "the person".

7 La version anglaise de l'article 16 est modifiée par substitution :

a) à « his », de « the person's »;

b) à « him », de « the person ».

8 Section 18 is amended by striking out "Subject to subsection (1)" and substituting "Subject to section 17".

8 L'article 18 est modifié par substitution, à « du paragraphe (1) », de « de l'article 17 ».

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Transitional — membership in external organizations

9 The following applies with respect to the corporation's membership in an external organization in effect on the day this section comes into force:

(a) subsection 8.2(1) of **The University of Manitoba Students' Union Act**, as enacted by section 4 of this Act, does not apply;

(b) the first affirmation vote under subsection 8.2(3) of **The University of Manitoba Students' Union Act**, as enacted by section 4 of this Act, must occur within six months after the day this section comes into force.

Disposition transitoire — adhésions à d'autres organismes

9 Les règles qui suivent s'appliquent relativement aux adhésions de la Corporation à un autre organisme qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article :

a) le paragraphe 8.2(1) de la **Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba**, édicté par l'article 4 de la présente loi, ne s'applique pas;

b) le premier vote de confirmation tenu en application du paragraphe 8.2(3) de la **Loi sur l'Association des étudiants de l'Université du Manitoba**, édicté par l'article 4 de la présente loi, doit avoir lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Coming into force

10 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

10 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.